

3) La République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, l'Irlande, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République slovaque et la République de Finlande supportent leurs propres dépens.

(¹) JO C 72 du 05.03.2011

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 18 juillet 2013 — Union des associations européennes de football (UEFA)/Commission européenne, Royaume de Belgique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-201/11 P) (¹)

(Pourvoi — Radiodiffusion télévisuelle — Directive 89/552/CEE — Article 3 bis — Mesures prises par le Royaume-Uni concernant les événements d'une importance majeure pour la société de cet État membre — Championnat d'Europe de football — Décision déclarant les mesures compatibles avec le droit de l'Union — Motivation — Articles 49 CE et 86 CE — Droit de propriété)

(2013/C 260/03)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Union des associations européennes de football (UEFA) (représentants: D. Anderson, QC, et D. Piccinin, barrister, mandatés par B. Keane et T. McQuail, solicitors)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: E. Montaguti et N. Yerrell, ainsi que par A. Dawes, agents, assistés de M. Gray, barrister), Royaume de Belgique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: L. Seeboruth et J. Beeko, agents, assistés de T. de la Mare, barrister)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) du 17 février 2011, UEFA/Commission (T-55/08) rejetant un recours visant l'annulation de la décision 2007/730/CE de la Commission, du 16 octobre 2007, déclarant compatibles avec le droit communautaire des mesures prises par le Royaume-Uni conformément à l'art. 3 bis, par. 1, de la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 295, p. 12)

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté*

2) *L'Union des associations européennes de football (UEFA) est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 204 du 09.07.2011

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 18 juillet 2013 — Fédération internationale de football association (FIFA)/Commission européenne, Royaume de Belgique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-204/11 P) (¹)

(Pourvoi — Radiodiffusion télévisuelle — Directive 89/552/CEE — Article 3 bis — Mesures prises par le Royaume de Belgique concernant les événements d'une importance majeure pour la société de cet État membre — Coupe du monde de football — Décision déclarant les mesures compatibles avec le droit de l'Union — Motivation — Articles 43 CE et 49 CE — Droit de propriété)

(2013/C 260/04)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Fédération internationale de football association (FIFA) (représentants: A. Barav et D. Reymond, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: E. Montaguti et N. Yerrell, agents, assistées de M. Gray, barrister), Royaume de Belgique (représentants: C. Pochet et M. J.-C. Halleux, agents, assistés de A. Joachimowicz et J. Stuyck, advocaten), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: S. Ossowski et J. Beeko, agents, assistés de T. de la Mare, QC),

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) du 17 février 2011 — Fédération Internationale de Football Association (FIFA)/Commission (T-385/07) rejetant un recours visant l'annulation de la décision 2007/479/CE de la Commission, du 25 juin 2007, déclarant compatibles avec le droit communautaire des mesures prises par la Belgique conformément à l'art. 3 bis, paragraphe 1, de la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 180, p. 24)

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *La Fédération internationale de football association (FIFA) est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 232 du 06.08.2011